

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-062362-237

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-transaction

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**DEMANDE DU CONTRÔLEUR POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE  
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET AUTORISANT  
UNE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE**

(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,  
L.R.C. 1985, ch. C-36)

À L'HONORABLE KAREN M. ROGERS DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,  
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,  
RAYMOND CHABOT INC., EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

**1. ORDONNANCE RECHERCHÉE**

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire* (la « **Demande** ») initiée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** »), Raymond Chabot Inc. (« **Raymond Chabot** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de Contrôleur de Ébénisterie St-Urbain Ltée (« **EBSU** »), Woodlore International Inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** » et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** »), demande à cette Cour d'émettre une ordonnance (l'« **Ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire** ») :

- (a) prorogeant la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices (la « **Période de suspension** ») jusqu'au 31 mai 2024; et

- (b) autorisant le Contrôleur à procéder à une distribution intérimaire d'une portion des fonds disponibles dans son compte en fidéicommiss (les « **Fonds en fidéicommiss** ») afin de procéder à certains paiements considérés nécessaires, le tout conformément au tableau figurant au paragraphe [12] de la présente Demande;
- 2. Le projet d'ordonnance recherché est communiqué au soutien des présentes en tant que **Pièce R-1**.
- 3. Il convient de noter que, depuis l'émission du Certificat de clôture du Contrôleur, le 14 novembre 2023, les Débitrices post-transaction, auxquelles il est fait référence dans l'intitulé de la cause, ont été ajoutées aux présentes procédures sous la LACC, tandis que les entités du Groupe EBSU ont, quant à elles, été libérées de ces procédures.

## **2. CONTEXTE PROCÉDURAL**

- 4. Le Contrôleur n'entend pas répéter l'historique procédural complet du présent dossier, celui-ci ayant été décrit, par le Contrôleur, dans sa *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* du 15 novembre 2023, dans sa *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* du 12 décembre 2023 ainsi que dans le *Sixième rapport du Contrôleur* du 5 janvier 2024.
- 5. Depuis le 11 décembre 2023, les demandes suivantes ont été produites, devant cette Cour :
  - (a) une demande intitulée *Application for a Condemnation Against Napoléon Boucher and Denis Labrosse in Relation to Unlawful Payments*, déposée le 11 décembre 2023 par HSBC;
  - (b) une demande intitulée *Application to Compel the Communication of Documents*, déposée le 12 décembre 2023 par HSBC;
  - (c) une demande intitulée *Application Seeking to Compel the Communication of Documents and to Conduct Examinations*, déposée le 10 janvier 2024 par HSBC;
  - (d) une demande intitulée *Application for the Revocation of a Judgment*, également déposée le 10 janvier 2024 par HSBC;
  - (e) une demande intitulée *Application to Recover Damages from Napoléon Boucher, Denis Labrosse, 15569621 Canada Inc. Ébénisterie St-Urbain Ltée, Euro-Rite Cabinets Ltd., Woodlore International Inc., William M. Melnik, The Melnik Family Trust 2043 and Tayco Office Furnishings Inc.*, déposée, par Fiera, le 11 janvier 2024 et amendée le 17 janvier 2024;
  - (f) une demande intitulée *Demande du Contrôleur Concernant le Remboursement de Certains Débits Compensés par Rona Inc.*, déposée le 13 janvier 2024 par le Contrôleur;
  - (g) une demande intitulée *Application for the Cancellation of the Subsequent Transaction and Other Reliefs*, déposée le 24 janvier 2024 par HSBC;
  - (h) une demande intitulée *Application for Declaratory Relief*, déposée le 7 février 2024 par the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 213; et

- (i) une demande intitulée *Application to Compel Communication of Documents and to Conduct Examinations of the Commercial Lenders*, déposée le 9 février 2024 par HSBC ;
6. Lors d'une audition tenue le 26 janvier 2024, le tribunal a notamment accordé la *Demande du Contrôleur Concernant le Remboursement de Certains Débits Compensés par Rona Inc.* ainsi que la *Application for the Cancellation of the Subsequent Transaction and Other Reliefs*, tout en rendant une ordonnance de confidentialité à l'égard de certains documents produits dans le cadre de cette dernière demande.
7. Le Contrôleur est en mesure de confirmer que depuis l'audition du 26 janvier 2024 : (i) le montant visé dans la demande impliquant Rona a bien été versé dans le compte en fidéicommiss du Contrôleur dans les délais convenus; et (ii) le Contrôleur a été avisé que la documentation corporative requise avait été signée pour mettre en œuvre l'ordonnance rendue sur la *HSBC Bank Canada's Application for the Cancellation of the Subsequent Transaction and Other Reliefs*, conformément au paragraphe [12] de celle-ci.

### **3. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE**

#### **3.1 PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION**

8. Le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié de prolonger la Période de suspension pour les motifs suivants :
- (a) certaines des demandes énumérées dans la liste ci-dessus n'ont pas encore été entendues par le tribunal;
  - (b) la demande du International Brotherhood of Electrical Workers, Local 213, visant à s'assurer que les employés de ERC bénéficient du WEPPA, si elle est accordée, va requérir que l'infrastructure de la LACC demeure en place;
  - (c) les parties ne sont pas encore prêtes à procéder à une distribution finale, le Contrôleur ayant soumis aux créanciers garantis, sous forme de projet, une proposition concernant la distribution projetée, laquelle fait l'objet de discussions;
  - (d) les principaux créanciers garantis appuient la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2024 inclusivement.
9. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne sera préjudicié par la prolongation de la Période de suspension.
10. Dans les circonstances actuelles, compte tenu de l'absence d'opérations des Débitrices et de la prolongation de la Période de suspension demandée, il est respectueusement soumis que le Contrôleur devrait être dispensé de déposer tout autre rapport requis selon les dispositions de l'article 23 (1) d) ii) de la LACC, et ce jusqu'à l'expiration de la Période de suspension, à moins que la Cour n'en décide autrement.

#### **3.2 DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE PROPOSÉE**

11. Aux termes de la présente Demande, le Contrôleur demande également à cette Cour l'autorisation de procéder à une distribution intérimaire d'une portion des Fonds en fidéicommiss au profit des bénéficiaires suivants (la « **Distribution intérimaire proposée** ») :

Bénéficiaires	Distribution intérimaire proposée
Professionnels pour les frais et déboursés encourus depuis le 2 décembre 2023	Jusqu'à la hauteur de 153 658\$ pour le Contrôleur  Jusqu'à la hauteur de 163 005\$ pour les procureurs du Contrôleur
Employés clés de EBSU et Woodlore	Jusqu'à la hauteur de 70 000 \$ pour onze (11) employés de EBSU  Jusqu'à la hauteur de 75 000 \$ pour neuf (9) employés de chez Woodlore
Quincaillerie Richelieu Ltée (« <b>Richelieu</b> ») en sa qualité de fournisseur ayant livré des biens et services aux Débitrices entre le 7 juillet 2023 et le 13 novembre 2023	Jusqu'à la hauteur de 77 782 \$

12. Le Contrôleur soumet respectueusement que la Distribution intérimaire proposée est justifiée dans les circonstances eu égard aux éléments suivants :

- (a) Professionnels : les honoraires du Contrôleur et de ses procureurs demeurent impayés depuis le mois d'octobre 2023. La distribution intérimaire projetée vise le paiement d'une portion de ces honoraires, soit ceux encourus depuis le 2 décembre 2023, conformément à l'engagement des créanciers garantis constaté au paragraphe [19] de l'*Ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* du 13 décembre 2023 aux termes duquel ces honoraires seraient acquittés.
- (b) Employés clés : dans le cadre de l'ordonnance initiale du 12 mai 2023 (telle qu'amendée et reformulée subséquemment, l'« **Ordonnance initiale** »), cette Cour a approuvé un plan de rétention (le « **PRE** ») au bénéfice de certains employés clés des Débitrices, de même qu'une charge super-prioritaire garantissant le paiement des sommes pouvant devenir dues à ces employés. Le Contrôleur demande à cette Cour de procéder à une distribution intérimaire des Fonds en fidéicommiss afin de permettre le paiement des sommes dues aux employés clés désignés qui ont rempli les critères du PRE pour EBSU et Woodlore uniquement (les fonds provenant de la réalisation dans ERC étant insuffisant pour permettre une distribution aux bénéficiaires du PRE pour ERC), tel qu'il appert d'une copie de la liste des bénéficiaires du PRE communiquée, sous pli confidentiel, comme **Pièce R-2** au soutien des présentes. Précisons que ni M. Napoléon Boucher, ni M. Denis Labrosse ne font partie des bénéficiaires du PRE pour EBSU et Woodlore et ces derniers ne figurent donc pas sur cette liste.
- (c) Richelieu, en sa qualité de fournisseur de biens et services : dans le cadre l'Ordonnance initiale, cette Cour a également ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire en faveur des fournisseurs essentiels en vue de garantir le paiement de toute obligation contractée par les Débitrices et attestées par un certificat émis par le Contrôleur (le « **Certificat** »), tel qu'il appert d'une copie du Certificat communiquée comme **Pièce R-3** au soutien des présentes. Le Contrôleur demande à cette Cour de procéder à une distribution intérimaire des Fonds en fidéicommiss afin de permettre le paiement des sommes dues à

Richelieu, fournisseur de biens et services livrés aux Débitrices et bénéficiaire d'un Certificat.

13. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Contrôleur soumet respectueusement que l'Ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire est raisonnable et appropriée dans les présentes circonstances et que la Demande est bien fondée en fait et en droit.
14. Le Contrôleur soumet que la présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

- [1] **D'ACCUEILLIR** la présente Demande;
- [2] **D'ÉMETTRE** l'ordonnance substantiellement conforme au projet communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-1**.

**LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

**MONTREAL**, le 13 février 2024

*Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.*

---

**M<sup>e</sup> Joseph Reynaud**

Direct : 514 397 3019

Courriel: [JReynaud@stikeman.com](mailto:JReynaud@stikeman.com)

**Me Khaoula Bansaccal**

Direct : 514 397 3304

Courriel: [kbansaccal@stikeman.com](mailto:kbansaccal@stikeman.com)

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

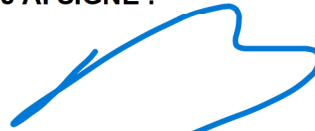


## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **DOMINIC DESLANDES**, ayant ma place d'affaires au 600 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis associé chez Raymond Chabot Inc.; et
2. Tous les faits allégués dans la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



**DOMINIC DESLANDES**

Déclaré solennellement devant moi par moyens technologiques, le 13e jour de février 2024



#163080

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

**SOYEZ AVISÉS** que la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire* sera présentée devant l'honorable Karen M. Rogers de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **14 février 2024**, à **13h30**, dans la **salle 6.61**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL**, le 13 février 2024

*Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.*

---

**M<sup>e</sup> Joseph Reynaud**

Direct : 514 397 3019

Courriel: [JReynaud@stikeman.com](mailto:JReynaud@stikeman.com)

**Me Khaoula Bansaccal**

Direct : 514 397 3304

Courriel: [kbansaccal@stikeman.com](mailto:kbansaccal@stikeman.com)

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-062362-237

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-transaction

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DU CONTRÔLEUR POUR  
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION  
DES PROCÉDURES ET AUTORISANT UNE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE

(Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, ch. C-36).

- Pièce R-1:** Projet d'ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures et autorisant une distribution intérimaire
- Pièce R-2:** Copie de la liste des bénéficiaires du PRE pour EBSU et Woodlore  
**Sous pli**  
**confidentiel**
- Pièce R-3:** Copie du Certificat du Contrôleur concernant le paiement du fournisseur Quincaillerie Richelieu Ltée daté du 7 juillet 2023

MONTRÉAL, le 13 février 2024

*Stikeman Elliott SENECAL, s.r.l.*

**M<sup>e</sup> Joseph Reynaud**

Direct : 514 397 3019

Courriel: [JReynaud@stikeman.com](mailto:JReynaud@stikeman.com)

**Me Khaoula Bansaccal**

Direct : 514 397 3304

Courriel: [kbansaccal@stikeman.com](mailto:kbansaccal@stikeman.com)



**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
1155 Boul. René-Lévesque Ouest  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Avocats du Contrôleur

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

**No.: 500-11-062362-237**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE:**

**9501-8388 QUÉBEC INC.**

**-et-**

**9501-8412 QUÉBEC INC.**

**Débitrices post-transaction**

**-ET-**

**RAYMOND CHABOT INC.**

**Contrôleur**

**BS0350**

**N/d: 120697-1024**

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA  
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET AUTORISANT UNE  
DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE**

**(Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, ch. C-36)**

**ORIGINAL**

**Me Joseph Reynaud**

**(514) 397 3019**

**jreynaud@stikeman.com**

**Me Khaoula Bansaccal**

**(514) 397 3304**

**kbansaccal@stikeman.com**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**AVOCATS**

**1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage**

**Montréal, Québec H3B 3V2**